

A7A
classe 3V.

KIBUNGO



4274

-.K.T.-

ORDONNANCE N°54/111 DU 11 AOUT 1952.
POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.-TRYPANOSOMIASE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
Vu l'Ordonnance n°62/Vét. du 10 juillet 1940, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques;
Vu l'Ordonnance du Secrétaire Général du Congo Belge n°54/118 du 2 mai 1951, spécialement en son article 2, déclarant la Trypanosomiase maladie enzootique au Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article premier.

Tout propriétaire ou détenteur de bétail est tenu de permettre l'examen régulier et systématique, par le personnel vétérinaire, du sang et du suc ganglionnaire de ses animaux.

Article 2.

Tout propriétaire ou détenteur de bétail, qu'il soit convoqué par avis individuel ou par avis collectif des autorités désignées ci-dessus, est tenu de présenter ses animaux à l'endroit et à la date fixés, en vue de leur examen et de leur traitement éventuel.

Les convocations peuvent être verbales ou écrites; elles peuvent être faites par le personnel du service vétérinaire ou territorial ainsi que par les autorités indigènes.

Article 3.

Tout animal reconnu atteint ou suspect d'être atteint de Trypanosomiase, sera traité à l'aide de médicaments trypanocides dont le choix et l'usage seront déterminés par le Service Vétérinaire.

Dans les cas où il s'avère utile, le traitement prophylactique de tous les animaux d'une région déterminée pourra être instauré.

Les animaux traités seront marqués au fer rouge; la nature et les dimensions des marques seront fixés par le Service Vétérinaire.

Article 4.

Tout bétail, à l'entrée dans le Territoire du Ruanda-Urundi ou à la sortie, sera traité contre la Trypanosomiase.

Article 5.

Les animaux reconnus atteints de trypanosomiase et rebelles au traitement seront éliminés pour la boucherie. L'autorité vétérinaire fixera, dans chaque cas, le délai de leur abattage.

.../...

Article 6.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 16. du Décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des animaux domestiques.

Article 7.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1952.

Usumbura, le 11 août 1952.

s/- A. CLATYS BOULENT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux résidences
du Ruanda et del'Urundi.

Usumbura, le 11 août 1952.

Le Secrétaire Provincial ff.,

R. SCHLITZ,

ORDONNANCE N°54/112 DU 11 AOUT 1952.-
POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.
AFFECTIONS CHARBONNEUSES.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°62/Vét. du 10 juillet 1940, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le Décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'Ordonnance n°73/Agri.vét. du 30 août 1940 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°131/Agri.Vét. du 24 juin 1940 ;

Vu l'Ordonnance du Secrétaire Général du Congo Belge n°54/118 du 2 Mai 1951, spécialement en son article premier, déclarant les affections charbonneuses maladies enzootiques au Ruanda-Urundi ,

O R D O N N E :

Article premier.

Les animaux de l'espèce bovine seront vaccinés, chaque année, par le Service Vétérinaire, contre les affections charbonneuses: charbon bactérien et charbon symptomatique.

Article 2.

Tout propriétaire ou détenteur de gros bétail, qu'il soit convoqué par avis individuel ou par avis collectif des autorités désignées ci-après, est tenu de présenter ses animaux à l'endroit et à la date fixés, en vue des vaccinations anticharbonneuses.

Les convocations peuvent être verbales ou écrites; elles peuvent être faites par le personnel du service vétérinaire ou territorial ainsi que par les autorités indigènes.

Article 3.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 164 du Décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des animaux domestiques.

Article 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er Septembre 1952.

Usumbura, le 11 août 1952.

sé/- A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 août 1952.

Le Secrétaire Provincial ff.,

R. SCHMIDT.

711h